



Arrêt

n° 74 580 du 2 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Forecariah (Bamodia), d'origine ethnique soussou et vous êtes athée. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 24 décembre 2008, vous avez ouvert un bar à Forecariah (Bamodia) où vous vendiez de l'alcool, de la viande de porc et de singe, et où vous mettiez deux chambres de passe à disposition de vos clients. Environ trois mois après l'ouverture de votre bar, l'Imam de Bamodia est venu vous dire que vous ne

pouviez pas transformer la maison de votre père en un lieu de catholiques, vous lui avez alors dit de se mêler de ses problèmes et cette personne vous a menacé. Par la suite, cet Imam est revenu vous rendre visite à plusieurs reprises. D'autres personnes sont également venues vous chercher afin que vous alliez à la mosquée, et comme vous avez décliné leurs invitations, on vous a demandé de quitter la ville. Le 31 décembre 2009, votre patron vous a demandé d'organiser une fête à votre bar. Lors de cette fête, deux personnes se sont battues devant votre établissement au sujet d'une moto. Une fois la dispute terminée, en rentrant chez lui le jeune qui s'était battu avec l'autre personne s'est fait assassiner par deux hommes. Le 2 janvier 2010, le corps de ce jeune a été retrouvé dans la brousse. Le 3 janvier 2011, les policiers sont venus vous arrêter, ils vous ont battu et vous ont mis en prison pendant six mois afin de comprendre qui était le responsable de ce meurtre. Le 4 juin 2010, vous avez été libéré car la moto du jeune homme décédé a été retrouvée et celui qui l'a rachetée a été mis en prison. A votre sortie, vous êtes allé rejoindre votre soeur jumelle qui était partie vivre chez votre patron. Ce dernier vous a soigné durant trois mois et vous a donné de l'argent afin que vous puissiez à nouveau ouvrir votre établissement. Le 12 mars 2011, lors de la réouverture de votre bar, les gens du village se sont mobilisés et se sont rendus à votre établissement. Votre employé vous a alors averti de l'arrivée de ces personnes, et quand vous êtes sortis du bar, l'Imam vous a dit qu'il vous avait prévenu et vous avez été giflé par une personne se trouvant derrière lui. Vous avez alors frappé cette personne, vous êtes rentré dans votre bar et avez pris fuite par l'arrière. Votre soeur, qui était en train de servir un client a été battue par ces personnes. Vous avez couru de minuit à quatre heures du matin dans la brousse, puis vous avez grimpé dans un arbre, vous avez allumé votre téléphone et votre patron vous a appelé pour vous dire que votre soeur était chez lui et qu'il allait venir vous chercher. Le 15 mars 2011, votre soeur est décédée à la suite de ses blessures. Vous êtes resté caché chez votre patron jusqu'à votre départ pour la Belgique. Pendant cette période, les employés de votre patron vous ont appris que les gens du village étaient à votre recherche.

Vous avez donc fui la Guinée, le 6 avril 2011 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 7 avril 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni des indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craigniez d'être tué par l'Imam, le chef de la ville et tous les habitants de votre ville car vous avez ouvert un bar sur la concession de votre père qui était musulman. Ces personnes veulent également vous tuer car vous n'êtes pas de confession musulmane (Voir audition 09/05/2011, p. 5).

Tout d'abord, sans remettre en cause l'existence et la gravité des problèmes que vous avez connus en Guinée, le Commissariat général relève que vous n'avez rien fait pour tenter d'obtenir une protection de vos autorités nationales alors que les problèmes dont vous faites état n'impliquent que des personnes privées. De fait, lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises si vous aviez été porté plainte auprès des autorités guinéennes, vous êtes resté vague, vous limitant à répondre : « je ne peux pas, ils ont tous les mêmes idées » (Voir audition 09/05/2011, p. 13). Il vous a alors été demandé si vous aviez essayé de porter plainte auprès de vos autorités nationales, et vous avez affirmé que vous ne pouviez pas, arguant que dans votre pays, il n'y avait pas de loi et de justice (Voir audition 09/05/2011, p. 13). Insistant, le Commissariat général vous a alors demandé ce qui vous faisait croire que vous ne pouviez pas aller porter plainte, et vous avez répondu que si vous alliez au commissariat, les autorités diront que vous avez réunis les jeunes, que les gens se sont entretués et que vous êtes l'auteur de ce crime (Voir audition 09/05/2011, p. 13). Cependant il y a lieu de constater qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part qui ne justifie en rien votre manque de démarches auprès de vos autorités nationales. Qui plus est, hormis votre détention causée par une bagarre qui a éclaté devant votre bar et à la suite de laquelle vous avez été libéré, vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités guinéennes du fait de votre activité dans ce bar (Voir audition 09/05/2011, p. 7). Ajoutons également que les autorités de votre pays ne vous ont pas empêché d'ouvrir à nouveau votre établissement le 12 mars 2011. En outre, il ressort des informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie est jointe

dans le dossier administratif, qu'il existe « une grande tolérance religieuse » en Guinée et que la Constitution guinéenne défend la liberté de religion (Voir farde bleue – information des pays). Par conséquent, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection effective de la part de vos autorités et de bénéficier de cette protection. Or, la protection internationale prévue par la Convention de Genève demeure subsidiaire à celle accordée par vos autorités.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécution si vous vous installiez en dehors de Forecariah. Ainsi, interrogé afin de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu fuir dans une autre partie de la Guinée, vous avez répondu que partout où on vous cherchait, on allait vous trouver et que vous deviez vivre dans la concession de votre père et nulle part d'autre (Voir audition 09/05/2011, p. 14). Il vous a alors été demandé à deux reprises ce qui vous faisait croire que les gens de votre village pourraient vous retrouver dans une autre partie de la Guinée, et vous avez affirmé que vous n'étiez pas quelqu'un de caché, qu'ils vous retrouveraient et que le seul endroit où vous pouviez vivre sans qu'ils vous voient c'est dans une église (Voir audition 09/05/2011, p. 14). Vos propos n'expliquent toutefois pas de façon convaincante qu'il vous serait impossible de vivre dans une autre partie de la Guinée puisque vous ne faites que supposer que vous pourriez être retrouvé. Questionné afin de savoir s'il y avait une autre raison qui vous empêchait de vous établir dans une autre partie de la Guinée, vous avez répondu : « car je ne connais pas cet endroit » (Voir audition 09/05/2011, p. 14). Cependant le simple fait de ne pas connaître un endroit où vous pourriez vous établir ne peut justifier pour vous l'impossibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine. De plus, étant âgé de 23 ans, ayant travaillé dans un garage de 2007 à 2008 et ayant déjà été chauffeur et gérant d'un bar, votre parcours de vie montre que vous êtes une personne indépendante et il n'est donc pas déraisonnable de croire que vous pourriez mener une vie normale si vous vous installiez autre part qu'à Forecariah.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre acte de naissance (Voir inventaire, pièce n°1), cet élément tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du « devoir de prudence, corollaire du principe de bonne administration en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer en l'espèce.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition par la partie défenderesse.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie requérante refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que celui-ci n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales et avait la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée.

4.2 La partie requérante souligne quant à elle qu'il n'est pas exigé des personnes menacées qu'elles épuisent toutes les ressources dont elles disposent dans leur propre pays avant de demander l'asile. Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'identifie pas la région particulière dans laquelle le requérant aurait pu se réfugier et mener une vie relativement normale. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas adéquatement pris en compte la situation du requérant et n'a pas analysé le respect des droits de l'Homme dans la zone de fuite du requérant.

4.3 Le Conseil considère pour sa part qu'il n'est pas pertinent de considérer que le requérant avait la possibilité d'obtenir une quelconque protection de la part de ses autorités nationale au vu des problèmes qu'il a rencontrés avec ces mêmes autorités, problèmes qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Il rappelle néanmoins à la suite de la décision attaquée que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Or, en l'espèce, rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu s'installer ailleurs en Guinée. La partie défenderesse relève en effet à juste titre que le requérant a travaillé dans un garage et a ensuite géré un bar de sorte qu'il est raisonnable de considérer que son profil lui permet de s'installer ailleurs en Guinée et d'y mener une activité professionnelle. La décision estime en outre à bon droit qu'il n'est pas crédible que les habitants du village du requérant le traquent dans toute la Guinée pour avoir mené des activités contraires à l'Islam.

4.4 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève

que le requérant a pu se réfugier chez O. à Bocariah pendant plusieurs mois sans rencontrer de problème (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, p. 6) ; le Conseil considère qu'il s'agit d'un indice supplémentaire de la possibilité pour le requérant de s'installer en Guinée sans y être persécuté.

4.5 Les éléments relevés par la partie défenderesse et par le Conseil conformément à sa compétence de plein contentieux permettent dès lors d'établir qu'il est raisonnable de considérer que le requérant avait la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Celle-ci n'apporte en effet aucun élément objectif susceptible de remettre valablement en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée. La partie requérante invoque en outre le bénéfice de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le Conseil estime qu'il a été démontré à suffisance qu'il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves dont a été victime le requérant ne se reproduiront pas ailleurs que dans la ville d'origine du requérant.

4.7 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'acte de naissance du requérant permet d'établir son identité mais ne permet pas de considérer qu'il est impossible pour lui de s'établir ailleurs en Guinée. Quant aux notes prises par le conseil du requérant lors de son audition par la partie défenderesse, la requête n'explique pas en quoi les éléments qui y sont repris permettraient de remettre en cause la pertinence des motifs de la décision entreprise ; dès lors ces notes ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse produit un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

5.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit néanmoins inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant,

celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que le requérant avait la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne se prononce pas sur ce point.

5.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS